

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PROBOIS CHALOSSAIS

Route de Cazalis
Zone Industrielle de Monplaisir
40700 Hagetmau

Références : -
Code AIOT : 0005210871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SARL PROBOIS CHALOSSAIS implanté Route de Cazalis Zone Industrielle de Monplaisir 40700 Hagetmau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PROBOIS CHALOSSAIS
- Route de Cazalis Zone Industrielle de Monplaisir 40700 Hagetmau
- Code AIOT : 0005210871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROBOIS CHALOSSAIS est classée ICPE pour le site exploité à Hagetmau principalement pour son activité de traitement du bois par trempage. La quantité de bois stocké sur site n'excède pas 400 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des rejets – Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 4.1.2.2	Sans objet
2	Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitem	Arrêté Préfectoral du 26/05/2026, article 8.1.5	Sans objet
3	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection des installations classées a été réalisée sur le site de la société PROBOIS CHALOSSAIS le 25 juin 2026. Cette inspection portait sur la surveillance des eaux souterraines et la prévention des risques de pollution liés aux opérations de traitement du bois.

Il ressort de cette inspection que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant permettent d'assurer une maîtrise satisfaisante des risques de pollution liés à son activité de traitement du bois. Aucune suite administrative particulière n'est donnée à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des rejets – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, l'exploitant fait réaliser un relevé du niveau piézométrique de la nappe à partir du réseau de surveillance précité et des prélèvements sont effectués à partir de chaque piézomètre. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres implantés en aval hydraulique du site. Cette surveillance porte notamment sur la cyperméthrine, substance active du produit de préservation du bois utilisé sur le site (HYDROKOAT 6, Koatchimie - traitement par trempage en classe d'emploi 2). Les deux dernières campagnes de mesures, réalisées les 29/10/2025 et 28/05/2026, mettent en évidence des concentrations en cyperméthrine inférieures aux limites de quantification. Ces résultats traduisent une absence de marquage des eaux souterraines par la substance active du

produit de traitement du bois employé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitem

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2026, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : Le traitement du bois, l'égouttage et la manipulation des produits sont réalisés dans le hangar prévu à cet effet disposant de bardages latéraux protégeant des eaux de pluie, la cuve, la rétention et le stockage de bois traité. Ces diverses opérations sont effectuées sur une aire étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE 5 - Déchets. Cette aire étanche de 96 m² (12 m x 8 m) dispose d'un sens d'écoulement orienté vers une fosse de collecte des égouttures sans exutoire d'une capacité de 500 litres. Une pompe de relevage renvoie la quantité d'égouttures recueillie dans le bac de traitement. Disposé sur la fourche d'immersion, puis descendu dans le bac, le bois fait l'objet d'un trempage de 2 minutes dans la cuve de solution diluée du produit de traitement utilisé. Ce temps est géré par l'automate qui assure la descente et la remontée des piles de bois. Remonté, le bois est laissé à égoutter au-dessus de la cuve durant 15 à 30 minutes. Le bois est ensuite repris par le chariot élévateur et stocké dans le hangar de traitement sur l'aire étanche pendant au moins 4 heures. Le bois est généralement traité quelques heures avant sa vente.
Constats : L'aire de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de préservation du bois est aménagée de manière à prévenir tout écoulement vers l'environnement extérieur. Le traitement du bois est réalisé par trempage dans un bac dédié, pour un traitement de classe 2, implanté sur une aire équipée d'un dispositif de rétention permettant la récupération et la reprise des produits. Les opérations d'égouttage sont réalisées directement au droit de la cuve, ce qui permet de capter la majorité des égouttures et de limiter tout risque d'écoulement de produit en dehors de la rétention du bac de traitement. Lors de la visite, les installations observées étaient propres, sans présence d'égouttures ni de résidus visibles à l'extérieur du bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée :

Le traitement du bois, l'égouttage et la manipulation des produits sont réalisés dans le hangar prévu à cet effet disposant de bardages latéraux protégeant des eaux de pluie, la cuve, la rétention et le stockage de bois traité.

Ces diverses opérations sont effectuées sur une aire étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE 5 - Déchets.

Cette aire étanche de 96 m² (12mX8m) dispose d'un sens d'écoulement orienté vers une fosse de collecte des égouttures sans exutoire d'une capacité de 500 litres. Une pompe de relevage renvoie la quantité d'égouttures recueillie dans le bac de traitement.

Disposé sur la fourche d'immersion, puis descendu dans le bac, le bois fait l'objet d'un trempage de 2 minutes dans la cuve de solution diluée du produit de traitement utilisé. Ce temps est géré par l'automate qui assure la descente et la remontée des piles de bois.

Remonté, le bois est laissé à égoutter au-dessus de la cuve durant 15 à 30 minutes.

Le bois est ensuite repris par le chariot élévateur et stocké dans le hangar de traitement sur l'aire étanche pendant au moins 4 heures. Le bois est généralement traité quelques heures avant sa vente.

Constats :

L'installation de traitement du bois comprend un bac de traitement destiné à l'application de produits de préservation de classe 2. Cette cuve, de type aérien, est implantée au sein d'une cuvette de rétention dédiée, réalisée en béton, étanche, sans dispositif de vidange gravitaire et présentant une capacité suffisante pour contenir, a minima, le volume de la cuve de traitement qui y est associée. Les dispositions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral sont mises en œuvre : les opérations de traitement, d'égouttage et de stockage temporaire du bois traité sont réalisées sous le hangar couvert, sur une aire étanche équipée d'un dispositif de collecte et de reprise des égouttures. Lors de la visite, les installations ont été constatées propres et exemptes d'égouttures dans les cuvettes.

Type de suites proposées : Sans suite